

Jeune Conseil de Montréal

21e législature - Édition 2008

Projet de règlement no 3, édition révisée après débat, février 2008

Politique de collaboration sociale en matière d'itinérance

Présentation

Présenté par M. Léon Talbot, membre du Comité exécutif

Considérant que :

- L'itinérance comporte des causes multiples, mais un dénominateur commun, une crise dans la vie d'une personne qui provoque l'isolement social;
- La diminution de l'isolement social est possible grâce à la construction et l'utilisation d'un réseau de soutien personnel, communautaire et/ou public;
- La rue est un mode de vie qui devrait être temporaire, elle devrait être un passage...
- L'emprise des besoins de survie, les problèmes de sociabilité et la faible capacité de déplacement sont autant de facteurs de l'itinérance qui éloignent l'accès à un réseau d'aide;
- Les personnes en situation d'itinérance font face à une judiciarisation, et leur mode de vie les place souvent dans l'infraction face à la loi;
- À Montréal, entre 1995 et 2006, plus de 37 000 contraventions ont été distribuées par les policiers et les agents de sécurité du métro à plus de 4000 personnes itinérantes différentes, mais seulement 5% de ces contraventions ont été payées;
- Des infractions reprochées aux personnes itinérantes à Montréal entre 1994 et 2004, 75 % étaient relatives à une réglementation municipale ou de la Société de Transport, 15 % à une loi criminelle fédérale et 10 % au Code de sécurité routière provincial (généralement par la pratique du squeegee);
- À Montréal, entre 1994 et 2004, le parcours d'un constat d'infraction au travers du processus judiciaire durait en moyenne plus de 4 ans (1798 jours), les frais de justice associés faisaient passer une amende médiane de 120\$ à plus de 370\$, et les dossiers se terminaient à 75 % par une peine d'emprisonnement et à 15 % par des travaux compensatoires;
- L'incarcération des personnes itinérantes accentue leur marginalisation sociale, les coupe davantage de leurs liens personnels et sociaux, met souvent un terme à leur processus d'insertion préalablement entamé, encourage leur assimilation à un réseau de crime organisé et coûte cher à la société québécoise;
- Les personnes itinérantes qui sont accompagnées dans leur processus judiciaire par un proche ou un organisme négocient la résolution de leur situation en s'engageant, à forte majorité, à réaliser des travaux compensatoires plutôt qu'être incarcérées;
- Le travail est encore considéré comme la forme majeure d'intégration dans notre société et donc, les travaux compensatoires s'inscrivent dans une logique de réintégration sociale;
- L'organisme communautaire responsable de l'attribution des travaux compensatoires à Montréal n'arrive à offrir que 90 000 heures de travaux compensatoires par année, alors que les seules amendes impayées entre 1994 et 2004 représentent 225 000 heures par année;
- Le développement social et communautaire est une compétence relevant de la Ville;
- La Ville de Montréal a lancé l'Opération 15 000 logements qui a pour objectif, d'ici 2009, la construction ou rénovation de 5000 logements sociaux dont 500 nouveaux logements pour personnes à risque d'itinérance ou ayant besoin de services;
- Il n'y a actuellement aucune politique québécoise sur l'itinérance;
- La Ville de Montréal a besoin sans attendre d'une réponse pratique à la problématique de judiciarisation et plus généralement de l'itinérance croissante.

Qu'il soit résolu, par le Jeune Conseil de la Ville de Montréal, que :

SECTION I PRÉLIMINAIRES

Objet du règlement

1. Le présent règlement vise à
 - a) développer une culture de collaboration;
 - b) créer un indice de cohésion sociale mesurant et suivant l'évolution du soutien social de manière simple et facile à comprendre;
 - c) accroître la mobilisation et la cohésion des différents acteurs municipaux à la problématique de l'itinérance;
 - d) mettre sur pied un Service de Médiation sociale gratuit, sous le modèle offert par Québec en matière de conflit de travail, entre les personnes en situation d'itinérance, les intervenants-médiateurs et le service de police de Montréal;
 - e) encourager les personnes itinérantes à la réinsertion sociale par le travail compensatoire, avec la participation des organismes en matière de banque alimentaire, de logement et de vêtement, les entreprises montréalaises et le service de police.

Définition

2. Aux fins du présent règlement, et à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - a) Travail compensatoire, une « alternative offerte aux contrevenants afin d'éviter une incarcération suite à l'octroi de constat d'infraction, en effectuant des travaux non rémunérés; »
 - b) Indice de cohésion sociale, un « baromètre permettant aux Montréalais de mesurer annuellement leur apport à la société en tant que citoyens avertis et responsables en matière de valeurs communautaires et sociales; »
 - c) Médiateur social, un « médiateur municipal aidant à résoudre les conflits, à faciliter l'accès aux droits, et à rétablir le lien social en développant une présence dans les espaces publics et en facilitant le dialogue entre les services publics, les entreprises privées et les itinérants. »

SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES À LA CRÉATION D'UN INDICE DE COHÉSION SOCIALE

Responsable

3. Est embauché par la Ville un conseiller en gestion des ressources humaines, agréé de l'ordre ORHRI.

Établissement d'une enquête annuelle

4. Le conseiller en gestion des ressources humaines a pour mandat de coordonner les activités nécessaires à l'élaboration, au calcul et à la publication d'un indice de cohésion sociale annuel servant de repère à la Ville, aux médias et aux citoyens.

Indicateurs mesurables

5. L'enquête mesurera les principaux leviers sociaux qui améliorent la cohésion sociale par les indicateurs suivants :
 - a) L'intensité du bénévolat, c'est-à-dire le temps de participation dans les organismes ou associations;
 - b) La participation démocratique, c'est-à-dire :
 - i. La participation aux élections municipales,

- ii. La participation aux assemblées de citoyens,
 - iii. Le taux d'inscription sur la liste électorale,
 - iv. Le nombre de mémoires, initiatives et autres éléments de participation démocratique retenus;
- c) Le niveau de sensibilisation aux enjeux sociaux, c'est-à-dire le niveau de connaissance :
- i. des problématiques sociales actuelles, dont l'itinérance,
 - ii. des comportements individuels et collectifs à adopter pour mieux leur faire face,
 - iii. des ressources publiques et communautaires disponibles pour y remédier.

Participation des personnes itinérantes dans l'enquête annuelle

6. On compose et sonde des échantillons de personnes itinérantes afin de comparer la connaissance des ressources disponibles chez ces derniers et chez les non-itinérants, relativement à l'article 5c).

Méthodologie

7. Le responsable met sur pied et supervise un groupe d'experts qui déterminera les méthodes d'obtention et d'analyse des données obtenues par l'enquête.

Collecte des données

8. Pour obtenir certaines données, le responsable peut accorder un contrat à une firme de recherche ou de sondage sélectionnée suite à un appel d'offres.

Suivi des résultats du questionnaire

9. Les résultats de l'enquête donnent suite à une analyse prévisionnelle et une planification des besoins à mesurer et à atteindre annuellement de la manière suivante :
- a) L'enquête est réactualisée chaque mois de mars en considérant ce qui s'est accompli durant la dernière année.
 - b) On utilise le mois de mars 2008 comme année de référence pour comparer les résultats des années suivantes.
 - c) Le vérificateur général de la Ville de Montréal réévalue annuellement la méthodologie de l'enquête, sa réalisation, sa diffusion et l'interprétation des résultats.

Résultat

10. La Ville se base sur les résultats obtenus afin d'orienter les actions communautaires et sociales des élus municipaux pour l'année à venir.
11. La Ville diffuse dans les médias les résultats des recherches ainsi que les alternatives et contraintes aux problématiques trouvées, sous forme d'un communiqué de presse.

Alternatives

12. La Ville promeut la création d'un pont entre les différents organismes partageant des activités communes.
13. Le conseiller de l'ordre, le vérificateur général de la Ville, les responsables municipaux délégués en matières sociales doivent créer des liens et des réseaux avec des Villes vivant une situation semblable comme Toronto, New York et Vancouver afin d'être à jour sur les alternatives et les nouvelles pistes de réflexion.

Précision

14. Il peut y avoir d'autres variables mesurables à tenir compte à l'article 5. La Ville n'a pas le monopole des démarches, mais encourage toutes initiatives de la part des organismes communautaires et des entreprises privées afin de recréer un soutien organique entre le public et le phénomène de l'itinérance.

SECTION III MÉDIATION SOCIALE

Constitution

15. Est constitué le « Service de Médiation sociale », un organisme municipal décisionnel offrant des services de médiation ambulants accessibles gratuitement aux personnes itinérantes et marginalisées sur le territoire montréalais.

Mandat

16. Le Service de Médiation sociale accompagne les personnes en situation d'itinérance dans leurs problèmes de judiciarisation en utilisant le dialogue et la négociation et leur offrant des alternatives autres que la prison ou la fuite par la médiation.

Pouvoirs

17. Le Service de Médiation sociale peut, de sa propre initiative ou à la demande d'organismes communautaires, d'organismes sociaux, d'entreprises privées et du service de police de Montréal :

- a) formuler des avis et faire des recommandations concernant des politiques de réinsertion sociale auprès des élus municipaux;
- b) formuler des avis et faire des recommandations sur des politiques initiées par des organismes et des entreprises;
- c) proposer des énoncés de politiques publiques et sociales auprès des différents acteurs en cause;
- d) faire connaître au grand public, par le biais des médias, les avancées, les résultats des enquêtes publiques et toute autre information ne pouvant qu'améliorer les conditions de vie des personnes en situation d'itinérance;
- e) formuler des avis et faire des recommandations aux autorités judiciaires.

Travail sur le terrain

18. Le médiateur social intermédiaire a les tâches suivantes :

- a) Il intervient auprès des personnes itinérantes qui risquent la poursuite de la Ville pour leur proposer des alternatives avant que le juge ne les convoque;
- b) Il offre aux personnes itinérantes fautives d'annuler en partie ou en totalité leurs infractions et les amendes à payer en échange de collaboration de sa part avec son milieu, notamment par le travail compensatoire tel que défini par les articles 34 à 36;
- c) Il offre aux personnes itinérantes volontaires un travail bénévole en échange d'avantages tels qu'énumérés à l'article 37;
- d) Il collabore avec les travailleurs de rue et les autres intervenants dans le suivi de personnes itinérantes et dans leur processus de réintégration;
- e) Il négocie et rétablit un climat de tolérance entre les personnes en situation d'itinérance et les autorités policières et/ou leur voisinage résidentiel ou commercial;
- f) Il tisse des liens et des rapports de confiance avec différents organismes communautaires et entreprises afin de faciliter le processus de réinsertion des personnes en situation d'itinérance;
- g) Il contribue à réhumaniser les espaces publics et rétablir un sentiment de sécurité autant pour les citoyens itinérants et les citoyens non itinérants.

Convocation

19. Le Service de Médiation sociale peut, avec un préavis raisonnable, convoquer tout détenteur d'un poste électif, ou tout intervenant pertinent pour obtenir son point de vue ou des précisions concernant une politique sociale ou une initiative communautaire.

Composition

20. Le Service de Médiation sociale est initialement composé de vingt-cinq (25) membres, à

raison d'un médiateur en chef et de vingt-quatre (24) médiateurs intermédiaires ambulants. Les membres seront sélectionnés en conformité aux règles suivantes :

- a) Est fortement recommandé de constituer cette instance du même nombre d'hommes et de femmes;
- b) Les membres du Service de Médiation sociale sont choisis par l'ombudsman de la Ville de Montréal avec l'aide d'un praticien du barreau du Québec, ainsi qu'un conseiller de l'ORHRI à partir de la liste de médiateurs actuels au niveau des tribunaux municipaux, provinciaux et administratifs;
- c) Toute personne choisie peut librement accepter ou refuser l'appel de candidature du Service de Médiation sociale. Lors d'un refus, les autorités compétentes procèdent à un nouvel appel de candidature;
- d) Aucun membre du conseil de la Ville ou du conseil d'un arrondissement ne peut être nommé membre du Service de Médiation sociale.

Durée du mandat

21. Le médiateur en chef est nommé pour une période de cinq (5) ans, à compter du 1er mars 2008, par un choix unanime des trois (3) acteurs nommés à l'article 20b).
22. Les médiateurs intermédiaires sont embauchés à temps plein pour un contrat à durée indéterminée comme le stipule le chapitre septième du Code civil du Québec en matière de contrat de travail.

Soutien

23. Le service du développement culturel, de la qualité du milieu de vie et de la diversité ethnoculturelle doit fournir le soutien logistique et professionnel nécessaire au bon fonctionnement des activités du Service de Médiation sociale.

Formation

24. Sont dispensées aux membres du Service de Médiation sociale lors de l'embauche, et ce, aux frais de la Ville en conformité avec l'article 90 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre :
 - a) une formation générale portant sur le fonctionnement et les institutions de la vie politique montréalaise;
 - b) une formation ou expérience jugée adéquate en travail social;
 - c) une formation juridique ou une expérience jugée adéquate en médiation ou en prévention et règlement des différends.
25. À tout moment jugé opportun, une séance de mise à niveau des connaissances et des comportements sera offerte aux membres afin de se familiariser avec les nouvelles alternatives qu'offrent les acteurs de la Ville.
26. Un montant forfaitaire de cinquante (50) dollars est versé aux membres du Service de Médiation sociale pour chaque séance de formation ou de mise à niveau à laquelle ils participent afin de couvrir leurs dépenses.

Précision

27. Des locaux adéquats sont déjà à la disposition du Service de Médiation sociale, ainsi qu'un portefeuille pour les médiateurs.

Répartition et amélioration du service

28. Chaque médiateur intermédiaire se voit faire assigner une zone donnée de la Ville de Montréal afin de lui permettre de mieux connaître les personnes en situation d'itinérance de sa propre zone ainsi que les organismes de soutien qui les desservent. La répartition des effectifs est établie selon la demande.
29. Les médiateurs prennent en charge les dossiers des personnes itinérantes faisant partie de la zone de la Ville de Montréal qui leur est assignée.

30. La Ville de Montréal évalue annuellement le Service de Médiation sociale et peut recommander des modifications quant à la quantité et répartition des effectifs et quant à leurs responsabilités.

SECTION IV

PRÉCISIONS SUR LE TRAVAIL COMPENSATOIRE ET LES MESURES D'INSERTION SOCIALE

Objectif

31. Le travail compensatoire vise le rétablissement des zones de passage habituellement bloquées entre la rue et la réinsertion sociale du plus grand nombre de personnes itinérantes, et ce en :
- a) leur donnant l'expérience d'un travail bien accepté socialement, différent de la mendicité ou des activités prohibées ou judiciairisées qui sont sources de marginalisation;
 - b) les sortant de leur « situation de marginalisé » et leur permettant de fonctionner et d'apprendre à vivre dans un monde social organisé;
 - c) leur présentant un nouvel entourage motivant et structuré propice à la construction d'un réseau social intégré à la société;
 - d) leur donnant l'opportunité de mobiliser leur potentiel, de se diriger vers une activité non associée à la rue, puis d'avoir un travail rémunéré et régulier leur permettant une réinsertion sociale durable.

Établissement du travail compensatoire

32. Le médiateur social reste informé auprès des entreprises et organismes participants :
- a) des places en travail compensatoire disponibles;
 - b) des postes d'emplois rémunérés d'insertion sociale disponibles sur son territoire.
- Pour accomplir cette tâche, le médiateur social peut utiliser l'aide d'organismes offrant des services de placement social.
33. Le médiateur intermédiaire se déplace et intervient auprès de personnes itinérantes identifiées comme ayant des problèmes avec les autorités et leur propose une démarche de travail compensatoire.
34. Pour toute personne itinérante qui choisit le travail compensatoire, le médiateur doit préparer l'activité de la manière suivante :
- a) Établir le nombre d'heures équivalent à la sanction que le travail remplace;
 - b) Établir un contrat de travail compensatoire en partenariat avec l'entreprise d'accueil et les personnes itinérantes participantes;
 - c) Soumettre à l'approbation du juge de la cour municipale le plan de travail compensatoire.
35. Tout individu ne respectant pas d'honorer le contrat de travail ou refusant l'aide du médiateur intermédiaire lors de ces rencontres régulières peut se voir enlever l'aide du Service de Médiation sociale.

Intégration

36. Le Médiateur social encourage toute personne itinérante ayant terminé en bonne et due forme son travail compensatoire à poursuivre le travail bénévole et à entrer dans un processus de réinsertion sociale, notamment par les mesures de soutien suivantes :
- a) l'octroi au bénévole d'une chambre d'hébergement pour une période déterminée;
 - b) la reconnaissance officielle de compétences acquises;
 - c) l'accès à des formations gratuites de mise à niveau;
 - d) l'accompagnement de la personne dans sa recherche d'un emploi stable et rémunéré, que ce soit au sein de l'organisation pour laquelle elle travaille

bénévolement ou au sein d'une autre organisation.

37. Afin de donner la chance au plus grand nombre de personnes dans le besoin d'avoir accès aux chambres, une rotation des locataires sera effectuée, au maximum, tous les six (6) mois.
38. Le Médiateur social initialement chargé du dossier offre un suivi régulier avec le participant et les intervenants reliés aux dossiers afin de s'assurer du bon fonctionnement de tout travail en cours.

Incitatifs et obligations

39. Un crédit d'impôt foncier sera accordé aux organisations montréalaises accueillant les personnes itinérantes dans le cadre d'un travail compensatoire.
40. L'organisation choisissant d'accueillir des personnes en situation d'itinérance référées par le Service de Médiation sociale est tenue responsable d'offrir des conditions de travail en conformité avec la Loi sur les normes du travail.

SECTION V

ALTERNATIVES À LA JUDICIARISATION

Harmonisation des règlements municipaux

41. Les élus de la Ville s'engagent à harmoniser les présents règlements municipaux pertinents aux contraventions émises à l'encontre de personnes itinérantes pour tenir compte du « droit de cité » qui s'ajoute au droit à la sécurité publique et à la responsabilité du maintien de la paix et de l'ordre public.
42. La Ville de Montréal avertit la Cour Municipale, le Service de Médiation sociale et le Service de Police des changements dans l'interprétation et l'application des règlements.
43. La Ville de Montréal informe davantage la population sur les situations qui constituent ou non des infractions.

Collaboration policière

44. La police est encouragée à utiliser son pouvoir discrétionnaire et à :
 - a) prioriser le maintien de la paix et de la sécurité publique à celui du maintien de l'ordre public;
 - b) émettre d'abord des avertissements aux personnes itinérantes en situation d'infraction et tenir un registre;
 - c) avertir le médiateur de difficultés et de mésententes avec les personnes en situation d'itinérance afin de prévenir les contraventions ou leur accumulation.
45. Le Service de Médiation sociale a aussi les responsabilités suivantes :
 - a) donner aux policiers qui répondent à des plaintes d'autres outils que les contraventions;
 - b) établir des protocoles d'intervention qui vise à éviter les incidents;
 - c) organiser des rencontres avec le Service de Police de Montréal pour faire le point.

Collaboration judiciaire :

46. Le procureur de la Ville est encouragé à abandonner les poursuites contre les personnes en situation d'itinérance lorsqu'ils jugent que la poursuite peut nuire à leur réintégration sociale.
47. Les autorités judiciaires se doivent d'informer le Service de Médiation sociale de leur intention de poursuivre toute personne itinérante pour motifs de non-paiement de contraventions ou de délits mineurs, et d'accorder un délai raisonnable à la médiation dans le but d'éviter la poursuite.

SECTION VI AUTRES DISPOSITIONS

Responsabilité

48. La Ville de Montréal promeut et encourage les organismes et entreprises non connus du grand public, mais connus de la part des personnes en situation d'itinérance, dans leur démarche de réinsertion et de gratification sociale.
49. La Ville de Montréal ainsi que ses arrondissements sont tenus responsables d'afficher dans leur établissement et sur leur page internet :
 - a) les noms des organismes communautaires présents dans leur arrondissement, le type d'activités et le type de clientèle qu'ils desservent;
 - b) les entreprises offrant et ayant déjà offert du travail compensatoire afin de les remercier et afin d'en encourager de nouvelles à participer à ce processus de réintégration;
 - c) les dates d'anniversaire importantes d'organismes et d'actions réalisées par les entreprises montréalaises contribuant à la réinsertion des personnes itinérantes.
50. La Ville de Montréal, ainsi que ses arrondissements et les organismes communautaires, sont tenus responsables de mettre à la disposition des individus et des entreprises un seuil plancher de chambres d'hébergement.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

51. Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 2008.

Annexe 1 : Les amendements suggérés et adoptés

Les amendements suivants ont été proposés par les conseillers lors de la séance du Jeune Conseil. Les amendements adoptés ont été insérés dans le projet ci-haut, qui a été ensuite bonifié suivant le consensus durant le débat.

Il a été suggéré par Christopher Campbell-Durouflé et adopté à la majorité l'amendement suivant :

Comme alternative sociale à la judiciarisation des citoyens itinérants, la Ville ordonne :

- a) Au service de police de ne pas donner de constats d'infraction aux personnes en situation d'itinérance, sauf en cas d'extrême nécessité et afin de protéger la sécurité du public, et plutôt de signaler la personne au Service de Médiation sociale.
- b) Au procureur de la Ville de ne pas poursuivre les citoyens en situation d'itinérance en vertu des règlements municipaux lorsqu'ils jugent que la poursuite peut nuire à leur réintégration sociale.

Commentaire Léon :

Je vois les motifs derrière l'amendement et suis d'accord avec le principe. Oser aller au-delà de la coercition...

Je ne sais pas si cet article pourrait faire consensus au sein de la mairie et surtout s'il est recevable puisque contraire aux règlements municipaux actuels. Il crée une grande distorsion entre les règlements et leur application. Dans mes nouvelles recherches, j'ai finalement constaté que 75 % des infractions ont lien avec les règlements au niveau municipal. Je l'ai ajouté dans les « considérant que »

J'ai aussi créé une nouvelle section, la section V intitulée ALTERNATIVE À LA JUDICIARISATION

Cette section propose la modification des règlements municipaux pour tenir compte du concept du « droit de cité » qui favorise les itinérants...

Aussi, concernant le point b) de l'amendement proposé, j'ai inséré un pouvoir de plus à l'article 17 :

...

- e) formuler des avis et faire des recommandations aux autorités judiciaires.

Il a été suggéré et adopté à la majorité l'amendement suivant :

Ajouter : les médiateurs doivent être formés et doivent former les personnes itinérantes à la contestation des contraventions,

Il a été suggéré, mais rejeté l'abrogation de cet article

Car il est trop précis et ne devrait pas entrer dans le règlement, ce qui ne veut pas dire qu'il n'y aura pas de formation adéquate, au contraire.

Réponse Léon :

Plusieurs ont fait savoir, par la suite et après le dépôt des amendements, qu'une formation en travail sociale semblait aussi adéquate. Comme cela semblait faire consensus je l'ai ajouté

voir l'article 24... j'ai ajouté les points b) formation en travail social et c) formation juridique...

Pour ce qui est des contestations, je suggère le considérant que suivant (qui a été vérifié) :

« Les personnes itinérantes qui sont accompagnées dans leur processus judiciaire par un proche ou un organisme négocient la résolution de leur situation en s'engageant, à forte

majorité, à réaliser des travaux compensatoires plutôt qu'être incarcérées. »
Aussi, voir l'article 34 pour les procédures de négociation.

Il a été suggéré, mais rejeté l'amendement suivant :

Abroger : itinérant fautif

Remplacer par : personne sans domicile visant le changement

Réponse Léon :

Nous pouvons au moins changer le terme « itinérant » pour « personne itinérante » ou pour « personne en situation d'itinérance »

Le terme « personne » est mieux que « citoyen » car il englobe aussi les immigrants non citoyens.

Il a été suggéré, mais rejeté à la majorité l'amendement suivant :

Ajouter : l'arrêt de collaboration après deux fautes dans le cadre du travail compensatoire

Commentaire Léon :

Explication de la non-nécessité de l'amendement : C'est le juge qui décidera s'il quelqu'un a accès aux travaux compensatoires. (35c)

Peut-on by passer le juge dans la gestion des travaux compensatoires ??

Annexe 2 : Extraits des commentaires lors de la séance

Le contenu qui suit représente les points soulevés à la séance du Jeune Conseil par les conseillers. Ces points ont servi à bonifier le présent projet de règlement.

Par Félix-Antoine Carignan :

Pas fait d'analyse des coûts et pas parlé de la baisse des coûts sociaux ...

Pas assez de stats

Réponse Léon :

J'ai créé une Annexe 3 en fin de document qui fait état des coûts sociaux,

J'ai ajouté des « considérants que » avec des stats

Par Christopher Campbell-Durufilé :

Invite à davantage sortir de la logique punitive

Invite à mener le projet au-delà de la simulation

Invite à l'ouverture au bénévolat sans l'aspect des contraventions et de la compensation

Réponse Léon :

Ouverture au bénévolat, prévu à l'article 18 c)

Par Charles Sylvain :

C'est une solution pratique et rapide au problème

Réponse Léon :

Oui, ce fait a été ajouté au « considérant que... »

Par Dominique Lapointe :

on pourrait aller plus loin et étendre aussi l'intervention pour personne ayant des troubles de santé mentale

On pourrait faire appel à des urbanistes pour mieux organiser la Ville

On devrait vérifier s'il n'y a pas du travail qui se fait pour rien en double au niveau de la recherche,

Réponse Léon :

Oui, les personnes itinérantes aux prises avec des troubles de santé mentale sont moins avantagées par les mesures du travail compensatoire... Que faire ???

Par Benjamin Tanguay:

Pourquoi ils ne peuvent pas déclarer faillite ?

Par Marie-Émilie Rochette :

Comment savoir si les variables de la cohésion sociale sont réellement pertinentes ?

Le médiateur est comme l'ombudsman de la rue

Par Régine Debrosse :

Il existe déjà un indice similaire , « le capital social »

« La rue est un passage »

Réponse Léon :

Ajouté aux « considérant que... » : « La rue est un passage »

J'ai besoin d'aide pour le calcul du Capital social

Par Catherine Truong:

C'est cher, mais c'est un investissement

Réponse Léon :

Oui, j'aimerais beaucoup une analyse comparative des coûts financiers et sociaux.

Par Alexandre Forest :

Véritable cadeau d'estime de soi aux itinérants

Réponse Léon :

Cadeau simple et efficace, je le souhaite !

Annexe 3 : Les coûts humains, sociaux et économiques de l'itinérance

Coûts humains :

Pour les individus en situation d'itinérance le coût de l'exclusion et de la marginalisation. Celui-ci s'accompagne de risques à tomber dans les dépendances tels l'alcool ou les drogues, les problèmes de santé mentale, et la pauvreté. Et ces problèmes encouragent l'isolement de l'itinérant et donc l'itinérance. Ce cercle vicieux est le principal coût humain subi par les personnes le vivant.

L'inconscient collectif est aussi marqué par l'itinérance. La présence de l'itinérance dans l'espace public urbain entraîne chez les citoyens un sentiment de gêne, de mal-être, de déni, d'ignorance ou d'impuissance, ou alors au contraire de compassion et de collaboration. Dans le cas où le mal-être domine, la fluidité des relations est obstruée dans la Ville et l'affaiblissement du sentiment de sécurité apparaît, ce qui nuit au bonheur et à l'harmonie sociale,

Coûts sociaux :

Le nombre de bébés d'un poids insuffisant à la naissance augmente, et avec lui les risques de certaines maladies et épidémies.

Les coûts des programmes sociaux comme la prévention du suicide, interventions psychosociales, allocations de soutien au revenu, etc.

L'incarcération des itinérants encourage la criminalité, la prison étant souvent considérée comme l'école du crime.

Le taux d'autonomie diminue comme l'utilisation des drogues et le décrochage

Coûts économiques :

Baisse de la capacité de production du pays par la non-participation économique des personnes en itinérances.

Souvent lié en fin de compte à la privation de recettes fiscales notamment par l'encouragement au marché noir qui implique la perte de revenu d'impôt et de taxes de ventes pour l'État.

Augmentation significative des coûts judiciaires :

- Recours plus intense au service de police

- Frais judiciaires

- Frais d'incarcération qui coûte 60 000 \$ par année au système fédéral.

Notes pour la poursuite de l'amélioration du règlement

SANTÉ MENTALE : La famille des sans-abri s'élargit

<http://www.ledevoir.com/2004/12/31/71792.html>

« Les causes de cette augmentation sont multiples, selon lui, mais certaines données ne mentent pas. «Beaucoup d'hôpitaux réduisent le nombre de leurs lits, surtout en psychiatrie, affirme Djamel Bourtal. On voit les répercussions: les clientèles avec des problèmes psychiatriques augmentent.» Il cite des cas de schizophrénie, de dédoublement de personnalité, de dépression, en ajoutant que les employés de la mission ne sont absolument pas formés pour ça. «On devient des décharges pour les hôpitaux, renchérit son collègue Gino Gosselin. Les services sociaux ne sont pas bien conçus pour faire face à ça.»

Même son de cloche du côté de l'organisme Dans la rue, reconnu pour son fondateur et porte-parole, le père Emmett Jones, surnommé «Pops». Début décembre, ce dernier lançait un cri d'alarme, affirmant que les problèmes de santé mentale chez les jeunes de la rue sont beaucoup plus nombreux qu'avant. «On en voit beaucoup plus, c'est certain, ajoute un psychologue de l'établissement, Jean-François Ducharme. Mais c'est aussi parce qu'on est mieux préparés, plus à l'écoute, et que les jeunes nous font confiance. Ils viennent nous parler.» »

Idée : Pensionnat pour itinérant en alternative à la prison...

Pour une POLITIQUE en ITINÉRANCE, Réseau SOLIDARITÉ Itinérance du Québec

<http://www.rapsim.org/site/index.ntd?sortcode=1.27.12>

« On retrouve parmi les médiateurs une majorité d'emplois-jeunes (12 000 environ à la fin 2003, compte tenu des sorties du dispositif). Parmi eux, on compte moins de 4 000 agents locaux de Médiation sociale (ALMS) recrutés dans le cadre des contrats locaux de sécurité (CLS). Ces derniers sont en majorité employés par les collectivités locales, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des bailleurs, sociétés de transports publics, associations (groupement d'employeurs, régies de quartier). »

« En outre, il convient de signaler qu'une cinquantaine de Villes a créé depuis dix ans un service de "médiation nocturne" qui concerne 500 correspondants de nuit pour qui la médiation est, de fait, devenue un métier spécifique. Les bailleurs et certaines associations y font aussi appel. »

Projet pilote de médiation sociale :

« Un projet de Médiation sociale est également à l'étude. Il s'agirait de définir des moyens d'intervention visant à éviter les incidents et à favoriser la cohabitation pacifique dans l'espace public, en donnant aux policiers qui répondent à des plaintes d'autres outils que les contraventions.

Enfin, la réglementation municipale pertinente aux contraventions émises à l'encontre de personnes itinérantes sera analysée, pour en mieux comprendre les interprétations et l'application. La Ville de Montréal informera davantage la population sur les situations qui

constituent ou non des infractions. »

« La judiciarisation porte essentiellement sur l'occupation de l'espace public. Ainsi, les pratiques de judiciarisation, ancrées dans des stratégies de tolérance zéro, révèlent comment il est devenu légitime d'enfermer les plus pauvres au nom de la sécurité et la qualité de vie de certains citoyens pour rendre les rues du centre-ville plus propres et attrayantes. Cacher la pauvreté en prison, telle est la réponse sociale de Montréal à l'itinérance et aux difficultés des individus. »

« Contrairement à ce que l'on pense, ces jeunes-là acceptent de faire des ponts avec le monde des institutions et le monde adulte, mais seulement lorsque leur liberté d'expression n'est pas menacée et lorsqu'ils sont assurés d'une réponse »